

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 090-2021/ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 01/MG3/PRMP/DST/DAE/2021 DU 03 JUIN 2021 DE LA
COMMUNE DU GOLFE 3 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN
DU MARCHE DE DOUMASSESE, DE BALAYAGE ET DE
CURAGE DES CANIVEAUX DES VOIES REVETUES
DANS LA COMMUNE GOLFE 3**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 12/BALT/DG/21 datée du 03 novembre 2021 introduite par le groupement d'entreprises GTD Sarl/BALTIMOR Sarl et enregistrée le 04 novembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2791 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 03 novembre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2791, Monsieur SESSOU Keziah, mandataire du groupement GTD Sarl/BALTIMOR Sarl et dirigeant de l'entreprise BALTIMOR Sarl, sise rue des lauriers roses, quartier Tokoin Habitat, Lomé-TOGO, Tél : 90 75 52 24/ 93 99 29 15, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/MG3/PRMP/DST/DAE/2021 du 03 juin 2021 de la Commune Golfe 3 relatif aux travaux d'entretien du marché de Doumasséssé, de balayage et de curage des caniveaux des voies revêtues dans la Commune Golfe 3.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 026/MG3/PRMP/2021 du 22 octobre 2021, notifiée le même jour au mandataire du groupement GTD Sarl/BALTIMOR Sarl, la Personne responsable des marchés publics de la Commune Golfe 3 a informé ledit groupement des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre ;



Que non satisfait, le groupement GTD Sarl/BALTIMOR Sarl a, par requête datée du 03 novembre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres dont s'agit ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 25 octobre 2021 à 00 heure pour expirer le 16 novembre 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement GTD Sarl/BALTIMOR Sarl daté du 03 novembre 2021, est enregistré le 04 novembre au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

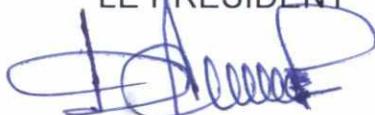
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement GTD Sarl/BALTIMOR Sarl recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement GTD Sarl/BALTIMOR Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 01/MG3/PRMP/DST/DAE/2021 du 03 juin 2021 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement GTD Sarl/BALTIMOR Sarl, à la Commune du Golfe 3 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA